

LA MEDICALE VIE PREVOYANCE

STATUTS

Mis à jour après l'Assemblée générale Extraordinaire du 16 février 1968

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 1985

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 1989

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et le Conseil d'Administration du 30 novembre 2005

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 2007

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 septembre 2010

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2018

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mai 2019

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 02 juin 2022

LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

TITRE PREMIER

FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE – DUREE

Article 1^{er}

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2

L'Association a pour objet de grouper les Membres du Corps de Santé, Auxiliaires du Corps de Santé, les Membres des autres professions libérales et plus généralement toutes les personnes intéressées par les problèmes de santé et de retraite, pour la réalisation et la gestion de toute activité de prévoyance en leur faveur,

Pour la recherche de Maisons de retraite ou de repos,

Pour la documentation sur les problèmes juridiques ou fiscaux relatifs aux retraites publiques ou privées souscrites individuellement par les Membres de l'Association,

Pour la souscription et la gestion en faveur de ses Membres de tout contrat d'Assurances prévoyant la garantie de retraite,

Pour la souscription et la gestion en faveur de ses Membres de tout contrat d'Assurances prévoyant une garantie de Décès et d'Invalidité,

Pour l'étude de tout problème de prévoyance et de retraite proposé ou suggéré par les adhérents, soit à titre personnel, soit à titre collectif.

Article 3

La dénomination de l'Association est :

LA MEDICALE VIE-PREVOYANCE

Article 4

Le siège de l'Association est à PARIS (10^e), rue Saint Vincent de Paul, n° 3.

Il pourrait être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

COTISATIONS

Article 6

L'Association se compose :

- Des adhérents à un contrat conclu par l'Association conformément à son objet, qui sont Membres cotisants.
- Des membres du conseil d'administration pendant la durée de leur mandat.

Les Membres cotisants de l'Association contribuent aux ressources de l'association par le versement d'une cotisation et/ou d'un droit d'entrée dont le montant et les modalités sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 7

Perdent la qualité de Membres de l'Association :

- 1° les membres décédés
- 2° ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration
- 3° ceux dont le Conseil a prononcé la radiation soit à défaut de paiement d'une cotisation, soit pour motifs graves

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne mettent pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Article 8

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des Membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsable.

TITRE III

ADMINISTRATION

Article 9

L'Association est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins, de 10 au plus, élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale.

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de ses droits civils et civiques. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le conseil d'administration peut proposer la candidature d'une personne extérieure à l'association.

Le mandat des membres du conseil prend fin par décès, par la démission, la perte de la qualité de membres de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général quand le nombre des administrateurs est au moins égal au minimum ci-dessus, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des Membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre de sièges à pourvoir au sein du conseil d'administration sera porté à la connaissance des membres par avis affiché au siège social ou sur le site internet de l'association (confer article 23 des présents statuts).

Les membres actifs de l'association qui désirent poser leur candidature aux fonctions de membres du conseil d'administration doivent en avvertir par écrit le conseil d'administration au plus tard le 31 décembre, les membres du conseil d'administration sortants étant dispensés de cette formalité.

Article 10

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et, s'il le juge nécessaire, un Vice-Président pour la durée de leur mandat d'administrateur. L'élection se fait à la majorité simple des membres présents.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités et avantages au titre de membres du conseil d'administration, dans les limites fixées par l'assemblée générale.

Le Président du conseil d'administration informe chaque année l'assemblée générale du montant des indemnités et avantages alloués aux administrateurs. Il informe également l'assemblée générale de toute rémunération versée par l'entreprise d'assurance à un ou à plusieurs membres du conseil d'administration et liée au montant de cotisations ou à l'encours des contrats souscrits par l'association.

Le Conseil désigne des conseillers techniques pouvant être choisis en dehors des Membres de l'Association en vue de lui fournir toute documentation technique relative à la réalisation de l'objet de l'Association. Ces conseillers techniques assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Article 11

Le Conseil se réunit, au moins une fois par an, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué lors de la convocation. Il peut également être réuni en audio ou visio-conférence.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Tout membre du conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre du conseil mandat de le représenter. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Toutes les délibérations prises par le Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Tout porteur d'un procès-verbal de ces délibérations, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal a tous pouvoirs à effet de procéder à toutes formalités requises par la loi.

Article 12

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il prend notamment toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Le conseil d'administration conclut avec un ou plusieurs assureurs tout nouveau contrat d'assurance groupe. Il peut par délégation de l'assemblée générale pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, conclure un ou plusieurs avenants dans des matières que l'assemblée définit pour les assurances de personnes non-vie et pour les modifications non-essentiels des contrats d'assurance vie souscrits.

En cas de signature d'un ou plusieurs avenants, **dans le cadre de cette délégation**, il en fait rapport à la plus prochaine assemblée.

Article 13

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil et le fonctionnement régulier de l'Association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Article 14

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres de l'Association.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, un conjoint ou à un tiers, muni d'un pouvoir spécial. Les mandataires peuvent, à leur tour, remettre leurs pouvoirs à d'autres mandataires ou membres. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à 500.

Tous pouvoirs retournés sans indication de mandataire seront remis à un autre membre de l'association présent à l'Assemblée Générale qui émettra au nom du mandant un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tout autre projet.

Tous pouvoirs donnés pour une assemblée est également valable pour toutes autres assemblées appelées à statuer sur le même ordre du jour.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le Président soit à la demande d'au moins 10 % des membres de l'association.

Les convocations sont individuelles et précèdent de trente jours au moins la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

Les convocations mentionnent l'ordre du jour et contiennent les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration ainsi que ceux communiqués au conseil d'administration quarante cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée générale, par le dixième des membres au moins ou par cent membres si le dixième est supérieur à cent.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut de sa présence, par un administrateur désigné par l'Assemblée en début de séance. Les fonctions de secrétaire sont remplies par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

Article 15

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix, et autant de voix supplémentaires qu'il représente de sociétaires.

Article 16

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit, quand il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèque et tous emprunts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

L'assemblée générale a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance vie de groupe souscrits par l'association. Pour les modifications non essentielles des contrats d'assurance vie et pour toutes modifications des contrats d'assurance de personne non-vie, elle peut déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de conclure un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

L'assemblée générale fixe les limites des indemnités et avantages alloués par le conseil d'administration à ses administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 17

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement que si mille membres ou un trentième des membres au moins sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée : elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 18

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le Bureau.

Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents à chaque réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Tout porteur d'un procès-verbal de ces délibérations, d'une copie ou d'un extrait de ce procès-verbal a tous pouvoirs à effet de procéder à toutes formalités requises par la loi.

Tout membre peut demander à ses frais au président de l'association, que lui soit communiqué une copie du procès-verbal de l'assemblée. Ce procès-verbal peut être consulté sur le site internet.

TITRE V

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

FONDS DE RESERVE

Article 19

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- 1° des cotisations de ses Membres,
- 2° des subventions légales qui pourront lui être accordées,
- 3° et des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Article 20

Le fonds de réserve comprend :

- 1° Les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 2° les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées à ce fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le fonds de réserve est employé suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE VI

DISSOLUTION - PUBLICATION

Article 21

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif. Cette Assemblée détermine souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des charges de l'Association et des frais de sa liquidation et en se conformant à la loi.

Article 22

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président du Conseil.

TITRE VII

SITE

Article 23

L'association dispose d'un site internet destiné à assurer l'information la plus large sur la vie de l'association et ses règles de fonctionnement.

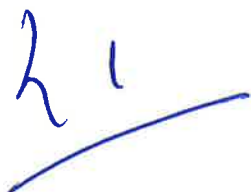
Article 24

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.


De même, un code de déontologie, auquel seront tenus les membres du Conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association le cas échéant, peut être établi par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée générale.

Il a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt que pourraient rencontrer les personnes ci-dessus désignées dans l'exercice de leur fonction et préciser les obligations de diligence et de confidentialité auxquelles ces personnes sont soumises.

Un administrateur

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Le Président

A handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke and a horizontal stroke crossing it.